

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>1</sup>*

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

---

## RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

29 juillet 1976

YÉMEN

(Avec effet au 29 juillet 1976.)

---

<sup>1</sup> La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 9, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 833, 885, 996, 1010 et 1015.